



Mairie de Soleilhas  
59 rue Clastre  
04120 SOLEILHAS  
04.93.60.42.87  
contact@mairiesoleilhas.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-26**  
**Autorisation d'occupation du domaine public  
et la tenue d'un bal pour la  
soirée du 12 juillet 2025**

**Du samedi 12 juillet au dimanche matin 13 juillet 2025**

**Le Maire de la commune de Soleilhas,**

---

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**, notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 84-539** portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence, notamment l'article 99.2 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006** du 12 aout 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

**Vu la demande de l'association « Les Amis de Soleilhas »** relative à l'organisation d'un repas suivi d'un bal avec DJ le samedi 12 juillet 2025 sur le domaine public de Soleilhas, dans la salle multi-activités.

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des usagers, la tranquillité et la salubrité publique,**

ARRETE

---

**Article 1.- :** L'association « Les Amis de Soleilhas » et le DJ « Juliani » invité par l'association, sont autorisés, à occuper le domaine public de Soleilhas et la salle polyvalente, à titre gratuit, le samedi 12 juillet 2025, de 17h à la fin de la manifestation prévue aux alentours de 3 heures du matin du dimanche 13 juillet 2025, dans le cadre de l'organisation d'un « bal-karaoké ».

L'association « Les Amis de Soleilhas » est autorisée à maintenir la salle des fêtes ouverte au public, la nuit du samedi 12 juillet 2025.

**Article 2.- :** Le niveau d'intensité sonore ne devra pas excéder les mesures autorisées par la législation en vigueur, notamment par les articles R 1336-1 et suivants du Code de la santé publique, R 771-26 du code de l'environnement.

**Article 3.- :** L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire et les lieux devront retrouver leur état initial.

**Article 4.- :** Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. L'organisateur veillera à respecter le droit à la circulation des piétons sur la voie publique, ainsi que l'accès aux services de secours des propriétés riveraines.

**Article 5.- :** Le bénéficiaire contribuera au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 6.- :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

**Article 7.- :** Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8.- :** La gendarmerie est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Sous-Préfet
- L'association « Les Amis de Soleilhas »
- Le DJ Juliani

Fait à SOLEILHAS, le 25 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Pierre >LOMBARD,

